

25
avril
2022

Directive
concernant l'utilisation des casiers mis à la disposition des membres de la
communauté universitaire

Le rectorat,

vu l'art. 19 al. 6 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,

sur la proposition du Service des bâtiments, de l'environnement et de la
sécurité,

arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente directive détermine l'utilisation des casiers mis à disposition des membres de la communauté universitaire dans les bâtiments universitaires.

Règles
d'utilisation

Art. 2 ¹Chaque membre de la communauté universitaire peut utiliser un casier s'il le souhaite de manière journalière de 06h30 à 18h30.

²L'utilisation d'un casier vaut engagement à respecter les dispositions de la présente directive.

³Chaque membre de la communauté universitaire est responsable de l'état du casier qu'il utilise. En cas de problème, il s'engage à contacter au plus vite la régie du bâtiment concerné.

⁴Les instructions d'ouverture et de fermeture des casiers, qui sont munis de serrures à codes, sont affichées à proximité des casiers.

⁵Les casiers doivent être vidés quotidiennement à 18h30 au plus tard. L'utilisation prolongée est prohibée

⁶Il est strictement interdit de stocker dans les casiers des objets ou substances illicites ou dangereuses pour les personnes et l'environnement. L'Université se réserve le droit de dénoncer tout-e contrevenant-e aux autorités compétentes.

Contrôles	<p>Art. 3 L'Université se réserve le droit d'ouvrir la porte de tout casier et d'en vérifier le contenu en cas de nécessité (par exemple : utilisation prolongée, mauvaise odeur, liquide qui déborde, perte du code, etc.). Le cas échéant, un inventaire sera établi et le contenu du casier concerné sera traité de manière analogue aux objets perdus ou trouvés. L'Université éliminera les éléments inadéquats si elle estime cette opération nécessaire notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.</p> <p>²En cas d'oubli du code d'ouverture, l'utilisatrice ou l'utilisateur d'un casier pourra requérir l'ouverture de celui-ci, par un membre de la régie, sur présentation de sa carte Capucine.</p>
Absence de responsabilité	<p>Art. 4 L'Université ne peut être tenue responsable du vol ou de la détérioration des effets qui se trouvent dans un casier ni des dommages qui pourraient découler de son ouverture effectuée conformément à la présente directive.</p>
Disposition d'exécution	<p>Art. 5 Le rectorat charge le Service des bâtiments, de l'environnement et de la sécurité de l'application de la présente directive.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 6 La présente directive entre en vigueur dès son adoption.</p>

Au nom du rectorat:
Le recteur,

Kilian Stoffel